AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION MONETAIRE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (B.E.A.C.) ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE DU 23 NOVEMBRE 1972

L'article 9 de la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) et la République Française du 23 novembre 1972 est complété par l'alinéa suivant :

« Le solde créditeur de ce compte est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties ».

Fait à Libreville, le 12 avril 1975.

Pour le Gouvernement
République Française
le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Jean-Pierre FOURCADE

Pour le Gouvernement de la de la
République du Cameroun
le Ministre des Finances,

Charles ONANA AWANA

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine
le Ministre d'Etat chargé des Finances,

Alphonse KOYAMBA

Pour le Gouvernement
de la République Populaire du Congo
le Ministre des Finances,

Saturnin OKABE

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise
le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre de l'Economie
et des Finances,
Pascal NZE-BIE

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad
le Ministre des Finances,

N'Garnayal MBAILEMDANA.